

Rep. N°

2010/1076

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 AVRIL 2010.

4^{ème} chambre

Contrat de travail d'employé
Arrêt contradictoire
Définitif en sa plus grande partie
Renvoi au rôle particulier

En cause de:

ROSSEL & Cie SA, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
Rue Royale, 100 ;

Appelante,
représentée par Maître Lehmann Etienne, avocat à Bruxelles.

Contre:

1. **B/**

2. **B**

3. **B/**

4. **B/**

5. **D/**

6. **V/**

7. D

8. D

9. F

10. F

11. L

12. L

13. I

14. M

15. M

16. S

483 ;

17. S

18. T

19. V

20. V

21. VI

22. W

23. W

24. L

25. C

26. D

27. T

28. V

Intimés,

représentés par Maître Leclercq Michel, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. ROSSEL et Compagnie contre le jugement prononcé le 12 janvier 2009, par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 5 mars 2009;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de synthèse de la S.A. ROSSEL et Compagnie reçues au greffe de la Cour le 27 novembre 2009;

Vu les conclusions de synthèse des intimés reçues au greffe de la Cour le 28 décembre 2009;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 26 janvier 2010.

I. PROCEDURE

Il sied de rappeler d'emblée que bien que le nom de Monsieur Bernard T_i figure sur les conclusions tant de la partie appelante que des parties intimées, celui-ci n'a pas la qualité de partie intimée aucun appel n'ayant été valablement interjeté à son égard.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel de la S.A. ROSSEL et Compagnie à l'égard des parties précisément reprises dans la requête reçue au greffe de la Cour le 5 mars 2009 a été interjeté contre le jugement prononcé par la troisième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

III. L'OBJET DE L'APPEL

Il convient de rappeler que la S.A. ROSSEL et Compagnie a adressé le 30 novembre 2006, à tous les anciens membres du personnel le courrier suivant :

« Depuis de nombreuses années, en tant qu'ancien de ROSSEL ou en tant que conjoint d'un ancien ROSSEL, vous bénéficiez d'un abonnement gratuit au Soir.

Malheureusement, devant l'augmentation du nombre de personnes bénéficiant d'un tel abonnement gratuit et celle des coûts de production et de distribution, nous sommes contraints de revoir cette politique.

Afin de vous permettre de continuer à disposer de votre quotidien préféré, nous proposons de vous faire participer progressivement au coût de votre abonnement.

Ainsi, nous vous demandons, pour les deux années 2007 et 2008, de participer à hauteur de l'équivalent de cinq euros par mois et par domiciliation. Ce montant symbolique par rapport aux tarifs publics de votre journal est néanmoins suffisant pour couvrir les frais de distribution postale. La domiciliation permet en outre d'en minimiser les frais de traitement administratif. A partir de l'année 2009, nous vous proposerons un tarif préférentiel qui, au-delà de couvrir ces frais de port, nous permettra de couvrir également une partie des frais de production.

Persuadé que vous comprendrez la nécessité de notre décision, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sentiments les meilleurs ».

Le SETCA fit part à la S.A. ROSSEL et Compagnie de sa désapprobation relative à la proposition de faire participer les anciens travailleurs au coût de l'abonnement que ceux-ci recevaient gratuitement.

Cette désapprobation explicitée dans un courrier adressé par le SETCA à la S.A. ROSSEL et Compagnie le 6 décembre 2006 fut examinée au Conseil d'Entreprise du 20 décembre 2006.

Celui-ci considéra que la gratuité ne constituait pas un droit acquis pour tout le monde, et que la mesure proposée s'expliquait notamment par le fait que la S.A. ROSSEL et Compagnie ne disposait plus du matelas financier dont elle disposait dans le passé.

Le 4 janvier 2007, le SETCA adressa à la S.A. ROSSEL et Compagnie un nouveau courrier aux termes duquel il précise notamment qu'il considère bien le bénéfice de l'abonnement gratuit comme un droit acquis dès lors qu'il est généralisé et constitue un usage appliqué depuis la fondation de la société.

Le SETCA qui fait état dans ce même courrier de ce qu'il comprend que la S.A. ROSSEL et Compagnie ne dispose plus du matelas financier qu'il avait dans le passé, propose de maintenir la gratuité de l'abonnement au journal LE SOIR pour les personnes concernées, et de mettre en place à partir de 2007, par l'intermédiaire et dans le respect de la concertation sociale, une nouvelle politique qui maintienne des avantages équivalents.

Ce dernier souhait fut rencontré six mois plus tard.

En effet, une convention collective de travail en matière de prépension conventionnelle pour les années 2007, 2008 et 2009, fut conclue au sein de l'entreprise.

L'article 4 de cette convention collective dispose que :

« Les travailleurs prépensionnés conservent leurs droits en matière de distinctions honorifiques en usage dans l'entreprise. Les périodes de maladie et de service militaire sont assimilées à des années de présence. Il en est de même pour les périodes de chômage et les prépensions, à concurrence de cinq ans sur l'ensemble de la carrière.

Les travailleurs prépensionnés bénéficient d'un abonnement gratuit à l'édition en ligne du journal Le Soir via le site Internet du Soir en ligne [...]. Ils bénéficient en outre d'un abonnement gratuit à l'édition papier du journal Le Soir, pour autant qu'ils interviennent dans les frais de sa distribution à concurrence de cinq euros TVAC par mois. L'employeur conserve toutefois le droit d'adapter ces avantages aux réalités économiques de l'entreprise, et ce, au plus tôt, à partir du 1^{er} janvier 2009. Dans ce cas, comme en cas de modification du statut social et/ou fiscal de ces avantages ou en cas de survenance d'une décision judiciaire affectant la présente disposition, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre en place de nouvelles modalités d'application.

Cette disposition est également applicable aux travailleurs qui quitteront l'employeur dans le cadre d'une pension légale anticipée ou non. »

Les intimés décidèrent de se joindre à Monsieur Bernard T. qui avait cité la S.A. ROSSEL et Compagnie le 8 août 2007, en intervenant volontairement dans la procédure initiée par celui-ci, afin de solliciter le Tribunal du travail de Bruxelles de :

« - condamner la s.a. ROSSEL à adresser gratuitement à l'ensemble des parties demandereses, sans frais de port et sans coût aucun, l'édition papier du quotidien Le Soir (et, pour Monsieur Paul-Henry F. Le Soir et l'hebdomadaire Le Soir Magazine), sous peine

d'une astreinte de 100 € par numéro du journal n'étant pas adressé dans les huit jours de la signification du jugement à intervenir avec un maximum de 7500 € ;

- condamner également. la s.a. ROSSEL à payer aux parties demanderesse, à titre de réparation du préjudice né de la non délivrance du journal Le Soir et de l'hebdomadaire Le Soir Magazine depuis le 1^{er} janvier 2007, la somme de un euro par journal non délivré, le préjudice étant évalué à l'heure actuelle à la somme de 500€ provisionnels par les parties demanderesse ».

Les intimés ont sollicité le Tribunal, à titre subsidiaire, au cas où l'astreinte ne pourrait être accordée à titre de moyen de respect de l'obligation d'adresser LE SOIR et LE SOIR MAGAZINE, de condamner la S.A. ROSSEL et Compagnie à payer un montant de 10.000€, à titre de dommages et intérêts, destinés à réparer le préjudice né de la non délivrance gratuite du journal LE SOIR et de l'hebdomadaire LE SOIR MAGAZINE.

Les intimés réclameront également les intérêts judiciaires sur les sommes postulées à titre de réparation de leurs dommages.

Dans son jugement prononcé le 12 janvier 2009, le Tribunal du travail a notamment considéré que :

« Les parties demanderesse ont ainsi bénéficié de cet abonnement papier gratuit au quotidien Le Soir, incluant une remise à domicile sans frais de port et sans coût aucun, en vertu d'un usage en vigueur dans l'entreprise.

La s.a. ROSSEL ne pouvait ignorer qu'elle était tenue par cet usage, tant il est certain qu'il était général, fixe et constant. Cet usage s'est incorporé à la relation contractuelle qu'elle a nouée avec chacune des parties défenderesse ».

Le Tribunal a également estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération, pour l'examen du droit des parties demanderesse, la convention collective de travail d'entreprise du 9 juillet 2007 celles-ci n'étant pas liées par cette convention puisqu'elles n'avaient plus la qualité de travailleurs de l'entreprise au moment où cette convention fut conclue.

Le Tribunal a constaté aussi que l'obligation de la S.A. ROSSEL et Compagnie était, contrairement à ce que soutenait celle-ci, une obligation à terme.

Il a considéré enfin que la demande dont il était saisi ne pouvait être qualifiée d'abusive.

Le dispositif du jugement fut partant libellé comme suit :

« POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Déclare la demande, de la partie demanderesse originaire et des parties intervenantes volontaires, partiellement fondée dans la mesure suivante :

Condamne la s.a. ROSSEL à poursuivre, en faveur des parties demanderesse et intervenantes volontaires, l'abonnement papier gratuit au quotidien Le Soir, incluant une remise à domicile sans frais de port et sans coût aucun, ce endéans un délai de 30 jours ouvrables à courir à partir de la signification du présent jugement ;

Dit qu'à défaut de ce faire, à l'expiration du délai ci-dessus imparti, la s.a. ROSSEL sera redevable à chaque partie demanderesse ou intervenante volontaire envers laquelle elle ne respecterait pas son obligation, d'une astreinte de 10 € par numéro du quotidien Le Soir non adressé à cette partie, avec un maximum de 7.500 €;

Condamne la s.a. ROSSEL à payer à chacune des parties demanderesse ou intervenantes volontaires, à titre de réparation du préjudice subi une somme 496€, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 1^{er} juillet 2008, et à augmenter de 0,68 € par jour jusqu'au moment où la s.a. ROSSEL respectera en nature son obligation ;

Condamne la s.a. ROSSEL aux frais et dépens de l'instance, liquidés dans le chef des parties demanderesse et intervenantes volontaires à la somme de 4.076,75 € (soit 76,75 € à titre de frais de citation et 4.000 € à titre d'indemnité de procédure);

Déboute pour le surplus les parties demandereses et intervenantes volontaires de leur demande ».

Bien que cela ne soit pas repris dans le dispositif cité ci-avant, le Tribunal a, aux termes de motifs décisives, débouté Monsieur Paul-Henry F de sa demande tendant à obtenir le bénéfice d'un abonnement gratuit à l'hebdomadaire LE SOIR MAGAZINE.

La S.A. ROSSEL et Compagnie fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit, les éléments de la cause.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« III. GRIEFS DE LA REQUERANTE AU REGARD DU JUGEMENT DONT APPEL - MOYENS DE LA REQUERANTE (sans préjudice de tous autres moyens à faire valoir en temps et heures).

A. A TITRE PRINCIPAL : L'USAGE NE PEUT CONSTITUER UNE SOURCE DE DROITS ET D'OBLIGATIONS S'AGISSANT DES RAPPORTS ENTRE LES INTIMES ET LA REQUERANTE.

A.1. L'usage ne constitue certainement pas une source générale de droits subjectifs dans les rapports entre parties, en l'absence de disposition légale l'érigeant en telle source de droits subjectifs individuels)

1. L'ARTICLE 1135 du Code Civil stipule: «Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature».
2. Cette disposition, contrairement à ce que retenu par le jugement dont appel, n'érige donc pas l'usage en source (générale) d'obligations (a fortiori: contractuelles) entre parties entre lesquelles il s'affirmerait.
3. Au contraire, cette disposition présuppose, à l'évidence, la préexistence d'une obligation conventionnelle afin qu'un usage puisse, au-delà de ce que la convention exprime, imposer d'autres suites à l'obligation contractuelle (qui doit donc préexister).
4. On soulignera en outre que :
 - l'ARTICLE 1135 du Code Civil fait (manifestement) suite à l'ARTICLE 1134 du Code civil et se contente de préciser la portée de celui-ci ;
 - l'ARTICLE 1134 du Code Civil, fondant la règle de la convention-loi, stipule que seules conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.
5. S'agissant de l'ARTICLE 1161 du Code Civil (par ailleurs également invoqué par le jugement dont appel pour tendre à justifier que l'usage constitue (hors le cas de l'article 51.9 de la loi du 5 décembre 1968) une source possible de droits et obligations entre parties à la présente cause), à titre de norme d'interprétation des conventions, il énonce «toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier».
6. On ne voit pas en quoi cette disposition ferait référence à l'usage (et, a fortiori, pourrait avoir érigé celui-ci en source de droits et d'obligations entre les parties à la présente cause).
7. On peut néanmoins penser cependant que le jugement dont appel, à raison d'une erreur de plume, a voulu s'en référer à l'article 1160 du Code Civil qui stipule que l'«on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. »
8. On relèvera cependant :
 - que cette disposition, précisément, justifie uniquement qu'il soit suppléé dans les contrats, à raison d'un usage, aux clauses qui n'y sont pas exprimées,

- *que cette disposition présuppose donc qu'un contrat soit identifié (préalablement) pour qu'un usage puisse justifier que, dans l'interprétation du dit contrat, il soit suppléé s'agissant des clauses non exprimées, à raison de l'usage touchant à la présence habituelle de telles clauses dans les contrats considérés,*
 - *que loin d'ériger l'usage en source de droits et d'obligations, cette disposition conforte que l'usage ne peut (au plus) constituer une source de droit positif qu'en présence d'obligations contractuelles préexistantes.*
9. *On soulignera en outre (superfétatoirement) que l'ARTICLE 1161 du Code Civil figure au rang des dispositions de la section 5 du Chapitre 111 du Livre 111 du Code Civil ayant pour titre « De l'interprétation des conventions », ce qui souligne à nouveau que l'usage (auquel l'article 1160 du Code Civil fait référence) ne peut constituer (au plus) qu'une source d'interprétation des conventions (et non une source d'obligations) (a fortiori: contractuelles).*
10. *On rappellera également que les règles d'interprétation formulées par les articles 1156 et suivant du Code Civil (et notamment par l'article 1160 du Code Civil) n'ont pas de caractère impératif et constituent uniquement des conseils prodigués au juge par le législateur (et non des règles absolues dont l'inobservation pour justifier l'annulation de décisions (voir notamment Cass. 7 août 1925, Pas., 1925, I, p. 386 ; Cass. 24 avril 1845, Pas., 1846, I, p.484).*
11. *On soulignera, en l'espèce, que:*
- *qu'il n'est pas évoqué (et ne peut être invoqué) en l'espèce qu'il soit quelque convention entre la requérante et les intimés aux fins de l'envoi gratuit des journaux litigieux, gratuitement ;*
 - *que ni l'ARTICLE 1135 du Code Civil ni l'ARTICLE 1161 du Code Civil (susceptibles uniquement d'être appliqués en présence de conventions) ne peuvent donc en réalité être invoqués en l'espèce.*
12. *En vertu de l'article 33 de la Constitution, « tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution. »*
13. *La Constitution identifie à cet égard comme source de droit positif, uniquement :*
- *le pouvoir législatif fédéral (ARTICLES 76 et suivants de la Constitution) ;*
 - *les Communautés (ARTICLES 127 et suivants de la Constitution),*
 - *les Régions (ARTICLES 134 de la Constitution).*

14. Elle n'identifie pas l'usage comme source de droit positif.

15. En vertu de l'ARTICLE 7 de la loi du 30 ventôse de l'an XII (21 mars 1804) (adoptant le Code Civil «A compter du jour ou les lois» (qui forment le Code Civil) «sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des dites lois composant le présent Code».

16. Cette disposition, toujours actuellement d'application, met fin à l'appréhension de la coutume (de l'usage) comme source de droit positif et/ou de droits subjectifs.

17. Comme stipulé dans les premières conclusions de l'appelante, si au terme de l'ancien Droit, la coutume constituait une source de droit positif :

- tel n'est plus le cas depuis la Révolution Française, en Belgique en tout cas;
- ce n'est qu'à titre d'exception (dès lors d'application restrictive) que l'ARTICLE 51.9 consacre l'usage comme source (par ailleurs tout à fait subsidiaire) de droits et d'obligations dans le cadre des relations individuelles de travail).

18. D'une manière plus générale, hors l'ARTICLE 51.9 de la LOI du 5 décembre 1968 (et l'ARTICLE 94 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce s'agissant des usages honnêtes en matière de commerce), il n'est aucune disposition de droit positif belge instituant l'usage comme source d'obligations.

19. Au terme de son arrêt du 22 mai 1974 (J.T.T., 1974, p. 182) cité par le jugement dont appel, la Cour de Cassation s'est contentée de rappeler que «Suivant le principe consacré par l'article 1135 du Code civil, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. ».

20. Que précisément, l'ARTICLE 1135 du Code civil :

- n'instituait l'usage qu'à titre de cause justifiant le cas échéant que d'autres obligations découlent des conventions que celles qui y sont explicitement exprimées,
- n'instituait pas l'usage à titre de sources d'obligations (et confirmait au contraire (a contrario + implicitement) (autant que de besoin) que l'usage ne pouvait (en l'absence de disposition légale en ce sens) constituer une source d'obligations.

21. Au terme de son arrêt du 24 février 1966 (Pas., 1966, J, p. 818) par ailleurs également cité par le jugement dont appel, la Cour de Cassation s'est contentée d'énoncer que: «les dispositions des articles 1135 et 1160 du code civil, en vertu desquelles on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage et les conventions obligent à toutes les suites que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature, ont une portée générale et, partant, ne s'appliquent pas seulement, même en matière civile, aux contrats à propos desquels une disposition légale se réfère en termes exprès aux usages ».
22. Cet arrêt, loin d'appréhender l'usage comme source générale d'obligations, énoncent donc simplement que les ARTICLES 1135 et 1160 du Code civil ont vocation à s'appliquer à toutes conventions (et non pas uniquement lorsqu'une disposition légale se réfère exprès aux usages).
23. Ce disant, la Cour de cassation confirme (autant que de besoin) que, et à tout le moins ;
- l'usage ne peut avoir quelque pertinence en droit (hors stipulation légale particulière l'érigeant en source de droits et d'obligations) qu'en présence d'une convention ;
 - l'usage peut être, en ce (seul) cas, invoqué pour l'interprétation de la convention (par application de l'ARTICLE 1160 du Code civil) ;
 - et/ou pour justifier que des obligations (contractuelles) soit à appréhender comme constituées au-delà des termes exprès du contrat (ainsi que dit à l'ARTICLE 1135 du Code civil).
24. Significativement d'ailleurs, le jugement dont appel admet d'ailleurs que l'usage n'est une source d'obligation que « dans les rapports contractuels » (voir 8^{ème} feuillet point 19 alinéa 1^{er} du jugement dont appel).

A.2. L'ARTICLE 51.9 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires ne peut au surplus être invoqué en l'espèce.

1. En vertu de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires «la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs, s'établit comme suit ...) ».
2. Dès lors que cette disposition expose explicitement qu'elle ne définit les sources d'obligations que s'agissant « des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs », il doit évidemment être constaté :

- qu'elle ne peut être invoquée s'agissant de voir appréhender les sources d'obligations dans les relations entre parties qui ne sont ni employeurs ni travailleurs l'une à l'égard de l'autre ;
 - qu'elle ne peut donc être invoquée dans le cas de rapports (tels qu'en l'espèce) entre un ex-employeur (la requérante) et des ex-préposés (les intimés) dès lors que:
 - o la requérante n'a pas à l'égard des intimés la qualité d'employeur ;
 - o les intimés n'ont pas à l'égard de la requérante la qualité de travailleur ;
 - o les relations entre parties ne constituent (en outre) pas, par hypothèse, au sens de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968, des relations de travail.
3. La situation constituée en l'espèce diffère évidemment de celle dans laquelle une disposition (telle par exemple une convention collective de travail) déterminant des obligations dans le chef d'un employeur se trouve adoptée alors que les parties disposent encore de la qualité d'employeur et de travailleur, en prévoyant à charge de l'employeur des obligations qui s'exécuteront postérieurement à la cessation du contrat de travail (qui s'exécuteront alors que les parties ne justifieront plus respectivement des qualités d'employeur et de travailleur).
4. En la présente espèce, l'usage invoqué par les intimés consisterait en une pratique observée par la requérante à l'égard de ses ex-préposés (pensionnés et prépensionnés).
5. En d'autres termes, l'usage invoqué en la présente espèce se serait élaboré dans le cadre des rapports entre la requérante et ses ex-préposés (pensionnés et prépensionnés) et non dans le cadre de rapports entre employeurs et travailleurs.
6. Au surplus, l'ARTICLE 2 § 1^{er} al 1^{er} de la loi du 5 décembre 1968, en définissant le champs d'application *ratione personnae*, stipule « la présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs ainsi qu'aux organisations ». On notera, une fois encore, à cet égard que :
- les intimés ne sont plus des travailleurs (mais des pensionnés ou prépensionnés, ex-préposés de la requérante) ;
 - le prétendu usage invoqué par eux consisterait en un usage valant dans les rapports entre la requérante et ses (ou certains de ses) ex-préposés (d'anciens travailleurs) (pensionnés ou prépensionnés).
7. La Loi du 5 décembre 1968 (notamment en son ARTICLE 51.9 ne peut donc être invoqué en l'espèce.

B. A TITRE SUBSIDIAIRE: ABSENCE D'USAGE EN L'ESPECE. EN L'ABSENCE D'OPINIO IURIS.

1. *Il n'est un usage qu'en présence, tout à la fois :*

- d'une pratique (à savoir une répétition de faits) (cfr W. VAN EECKHOUTTE, "Informe rechtsbronnen in het arbeidsrecht" in M. RIGAUX e.a., "Actuele problemen van het arbeidsrecht - 5", Gand, Mys et Breesch, 1997, p. 555-556);
- d'une stabilité et d'une constance s'agissant de la pratique observée (cfr Trib. Trav. Nivelles, 13 février 1998, J.T.T., 1999, p. 30; CT. Gand, 15 septembre 1995, A.J.T., 1995-96, p. 479; CT. Bruxelles, 8 janvier 1976, R.D.S., 1977, p. 154; CT. Liège, 24 mai 1971, R.D.S., 1972, p. 166; W. VAN EECKHOUTTE, "Compendium sodal 2000-2001 - Droit du travail", Anvers, Kluwer, 2001, T. 1, p. 70; M. DELHUVENNE, "Bronnen van het arbeidsrecht" in B. BLANPAIN, "Arbeidsrecht", Vol. 1, I-3-45 n° 66).
- d'une généralité dans la pratique observée l'usage (c'est à dire en l'absence d'exceptions à la pratique considérée, au sein en tout cas d'une catégorie déterminée de travailleurs) (cfr Trib. Trav. Nivelles, 13 février 1998, J.T.T., 1999, p. 30; CT. Gand, 15 septembre 1995, A.J.T., 1995-96, p. 479; CT. Bruxelles, 8 janvier 1976, R.D.S., 1977, p. 154),
- d'une opinio iuris.

2. Contrairement à ce que retenu par le jugement dont appel, la doctrine et la jurisprudence retiennent (à juste titre) que l'opinio iuris soit la reconnaissance générale par les parties concernées du caractère obligatoire de la pratique considérée (voir notamment: M. DELHUVENNE, "Bronnen van het arbeidsrecht" in B. BLANPAIN, "Arbeidsrecht", Vol. 1, I-3-45 n° 66 et I-3-47, n° 69; CT. Anvers, 3 décembre 1990, R.D.S., 1992, p. 204) (Un usage obligatoire (au sens / à raison de l'article 51.9 de la loi du 5 décembre 1968) ne peut même être identifié lorsqu'un employeur se conforme à une pratique avec la conviction qu'il y est obligé, alors qu'il n'y est pas obligé (cfr :W. VAN EECKHOUTTE, "Informe rechtsbronnen in het arbeidsrecht" in M. RIGAUX e.a., "Actuele problemen van het arbeidsrecht - 5", Gand, Mys et Breesch, 1997, p. 555)).
3. On cherchera en vain que cette opinio iuris soit constituée en la présente espèce.
4. A cet égard et en toutes circonstances, il est pertinent d'observer en la présente espèce que la très grande majorité des ex-préposés de la requérante ont admis supporter une partie des coûts des frais d'expédition du journal Le SOIR (seule une toute petite minorité le

refusant), en telle manière que cette très grande majorité a expressément admis qu'il n'y avait, dans son chef, aucune reconnaissance d'un caractère obligatoire et immuable visant à la délivrance, sans charge, du quotidien.

5. Le seul fait pour un employeur de régler régulièrement (et généralement) un montant ou un avantage sans y être tenu ne constitue pas en soi un usage au sens de l'ARTICLE 51.9. de la loi du 5 décembre 1968 (voir notamment: C.T. Anvers, 3 décembre 1990, R.D.S., 1992, p. 204).
6. Dès lors, devrait-il même être considéré que l'usage puisse constituer une source d'obligations dans les rapports entre parties - quod non - encore conviendrait-il en tout état de cause de constater que la pratique invoquée par les intimés ne pourrait en aucune manière être appréhendée comme constituant un usage source d'obligations à charge de la requérante.

C. A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE: L'USAGE - INEXISTANT AU DEMEURANT - NE POURRAIT EN TOUT CAS ETRE APPREHENDED COMME IMPOSANT. NONOBTANT L'EVOLUTION DES CONDITIONS ECONOMIQUES ET TECHNIQUES, LA POURSUITE DE LA DISTRIBUTION DES JOURNAUX (PAPIER) LITIGIEUX PAR LIVRAISONS AUX DOMICILES DES INTIMES.

1. A suivre la thèse des intimés, l'usage dont ils pourraient se revendiquer s'entendrait d'un usage immémorial (antérieur même à 1975) consacrant dans leur chef le droit d'obtenir quotidiennement (et gracieusement) «le journal le Soir ».
2. Cet usage se serait donc élaboré à une époque où il n'était pas de communications par internet.
3. En l'état, la concluyente diffuse une édition «en ligne» (sur www.lesoir.be) que l'ensemble des demandeurs et intervenants volontaires peut consulter gracieusement.
4. On constatera qu'au terme de leurs conclusions principales de première instance, les actuels intimés indiquaient eux-mêmes qu'ils seraient satisfaits d'obtenir que la concluyente leur fasse parvenir le journal Le Soir et l'hebdomadaire à l'adresse renseignée par eux « par voie postale ou par toute autre voie » (voir page 21 des conclusions principales de première instance des intimés).
5. La requérante, outre un tarif préférentiel à partir du premier janvier 2009, a permis aux intimés de continuer à disposer gratuitement de leur quotidien au travers du SOIR en ligne sur www.lesoir.be.
6. L'exigence des actuels intimés à obtenir condamnation en délivrance «papier» des journaux est donc en tout état de cause non fondée,

l'usage « immémorial » étant maintenu, selon une forme conforme aux technologies actuellement utilisées.

- 7. Le fait, évoqué par le jugement dont appel, que la consultation de la version électronique du journal Le Soir soit (selon le jugement dont appel) moins aisée que la lecture de la version « papier » n'est nullement établi. On soulignera notamment que les versions électroniques d'un journal, au regard des versions papiers, présentent l'avantage de ne mobiliser aucun espace physique à la consultation et à la conservation. Le désavantage de la version électronique au regard de la version papier vantée par le jugement dont appel n'est donc nullement établi.*
- 8. Au surplus, ce désavantage, à le supposer même établi, n'inneuve pas que les intimés n'établissent nullement l'absence de correspondance de la fourniture (gracieuse) du journal par la voie électronique au regard de l'obligation de fourniture du journal prévu par l'usage vanté par eux.*
- 9. C'est d'autre part à tort (ou sans pertinence en tout cas) que le jugement dont appel retient que la fourniture du journal par voie électronique générerait des coûts dans le chef de ses destinataires. En effet, il est évident que l'acquisition de l'équipement requis (ordinateur et modem) et l'abonnement internet ne sont pas acquis par les intimés aux fins d'obtenir la fourniture électronique du journal en telles manières qu'il n'est pas justifiable de considérer qu'il soit quelque coût lié à l'obtention de la fourniture électronique du journal. A tout le moins, on ne voit pas qu'il soit une différence à appréhender entre de tels prétendus coûts et les coûts et charges inhérents à l'obtention de la livraison postale du journal (impliquant de disposer d'une boîte à lettres, de s'y rendre pour prendre le journal, etc.).*
- 10. Enfin, l'argument soulevé par le jugement dont appel quant à la possibilité que certains intimés ne disposent pas / n'entendent pas disposer de l'équipement requis pour la consultation de la version électronique du journal / entendent ne pas consulter la version électronique du journal est évidemment dépourvu de pertinence s'agissant des intimés qui disposent de l'équipement requis et consultent la version électronique du journal.*

D. A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE: CESSATION DE L'USAGE A RAISON DE SA DENONCIATION PAR LA REQUERANTE DANS DES CONDITIONS ADMISSIBLES ET MOYENNANT PREAVIS REQUIS

- 1. Par extraordinaire, devrait-il être considéré qu'il soit un usage (en droit) ayant constitué la source d'une obligation dans le chef de la requérante de fournir aux intimés le journal Le Soir, sans imputation de frais de port - quod non - encore devrait-il être considéré que le dit usage ne pourrait constituer une source immuable et intangible de tels droits subjectifs.*

2. *Sauf à considérer que l'usage est la seule source de droit immuable s'imposant en toutes circonstances et dans toutes les situations - ce qui, à ne pas en douter, énerverait l'ordre public - il y a lieu d'admettre qu'un usage, peut, comme toute autre source de droit et obligations - à tout le moins à durée indéterminée - prendre fin.*
3. *"La dénonciation par l'employeur, responsable de l'organisation, de la gestion et de la marche générale de l'entreprise, d'un usage ou d'un autre accord collectif ne répondant pas aux conditions de l'article L. 123-19 du Code du travail, est opposable à l'ensemble des salariés concernés, qui ne peuvent prétendre à la poursuite du contrat de travail aux conditions antérieures, dès lors que cette décision a été précédée d'une information donnée, en plus des intéressés, aux institutions représentatives du personnel dans un délai permettant d'éventuelles négociations." (Cass. soc. fr., 25 février 1988, n° 85-40.821 ; Cass. soc. fr., 13 février 1996, n° 9342.309).*
4. *Ainsi, le professeur Van Eckhoutte précise-t'il dans Actuele Problemen van het arbeidsrecht 5 (informele rechtsbronnen in het arbeidsrechte, Mys & Breesch, Uitgevers Gent),*

«men kan bezwaarlijk aannemen date en gebruik noodzakelijkerwijze eeuwigdurend is. Definitief verworven rechten bestaan niet in een arbeidsverhouding" (Actuele Problemen van het arbeidsrecht, 562).

"Welke soort binding men ook in een gebruik onderkent, men kan moeilijk aannemen dat, terwijl een voor onbepaalde tijd gesloten overeenkomst de partijen niet voor het leven mag binden, dat wel het geval zou zijn met een gebruik" (page 573)

"dat voor onbepaalde tijd aangegane verbintenissen eenzijdig kunnen worden opgezegd, is overigens een algemeen beginsel.

Men moet derhalve aannemen date een gebruik kan worden opgezegd door aan de begunstighen ter kennis te brengen dat de verbintenissen die eruit voortvloeien na verloop van tijd meer zullen worden uitgevoerd" (page 573).

(Traduction :

«On peut difficilement considérer qu'un usage doit nécessairement être séculaire. Il n'est pas de droits définitivement acquis dans les relations de travail.

Quelle que soit la sorte d'obligation qui soit identifiable dans un usage, on peut difficilement considérer que, alors qu'un contrat conclu pour une durée indéterminée ne peut lier les parties pour la vie, tel pourrait être le cas avec l'usage.

Qu'une obligation conclue pour une durée indéterminée puisse être révoquée unilatéralement constitue un principe général.

On doit reconnaître qu'un usage peut être révoqué moyennant qu'il soit porté à la connaissance" (des parties concernées) " que les obligations qui en découlent ne seront plus exécutées après un temps" (page 573)).

5. *Une partie peut mettre fin à un usage d'une manière unilatérale à la double condition qu'elle le fasse clairement savoir à son co-contractant et qu'elle préavise sa décision de mettre un terme à cette source d'engagement (cfr C.T. Anvers, 18 novembre 2000, RG 2010232, C.T. Anvers, 18 janvier 2005).*

« Une exigence logique est que le préavis soit clair et non douteux. Une suppression unilatérale, dans le cas d'un usage aléatoire, ne constitue pas un préavis ».

« Ce qui est essentiel s'agissant du préavis est qu'il soit porté à la connaissance des intéressés. Ceci peut intervenir verbalement ou par écrit, par exemple au moyen d'une lettre, d'une note ou d'un mémo ».

« Il apparaît évident qu'il convient de mentionner clairement à quel usage il est mis fin et à quel usage il n'est pas mis fin" (par préavis).

« L'employeur ne peut cependant pas, à l'instar de tout usage de droit, abuser de son droit de mettre fin moyennant préavis. Tel serait entre autre le cas s'il était mis fin moyennant préavis" (à un usage) "sans motif réel ».

« Le délai de préavis qui doit être pris en considération par l'employeur pour mettre fin à un usage doit être un terme réel, qui variera selon entre autre la durée pendant laquelle l'usage a été observé" (W. VAN EECKHOUTTE, op cit., p. 575).

6. *L'ensemble de ces conditions ont, à ne pas en douter, été rencontrées par la requérante en la présente espèce :*

- *en date du 30 novembre 2006, le service abonnement de la requérante envoyait un courrier à toutes les personnes intéressées, exprimant par là, de manière non équivoque sa volonté de mettre un terme à l'usage querellé :*

Depuis de nombreuses années, en tant qu'ancien de Rossel ou en tant que conjoint d'un ancien de Rossel, vous bénéficiez d'un abonnement gratuit au Soir ou au Soir Magazine.

Malheureusement, devant l'augmentation du nombre de personnes bénéficiant d'un tel abonnement gratuit et celle des coûts de

production et de distribution, nous sommes contraints de revoir cette politique.

Afin de vous permettre de continuer à disposer de votre quotidien ou de votre hebdomadaire préféré, nous proposons de vous faire participer progressivement aux coûts de cet abonnement.

Ainsi, nous vous demandons, pour les deux années 2007 et 2008, de participer à hauteur de 5 euros par mois. Ce montant symbolique par rapport au tarif public de votre journal et de votre magazine, est néanmoins suffisant que pour en couvrir les frais de distribution postale.

A partir de l'année 2009, nous vous proposerons un tarif préférentiel qui, au-delà de couvrir ces frais de port, nous permettra de couvrir également une partie des frais de leur production.

- *La question a, par ailleurs, été débattue en Conseil d'entreprise de la requérante du 20 décembre 2006 ;*
 - *Les motivations visant à supprimer la stricte gratuité de la délivrance du SOIR ont été longuement commentées (notamment) dans le courrier du 30 novembre 2006 communiqué à tous les intéressés, en conseil d'entreprise et dans les échanges épistolaires entre la direction de la concluante et les organisations représentatives des travailleurs notamment mais pas exclusivement- :*
 - ✓ *Accroissement très significatif du nombre de bénéficiaires et, comme corollaire, augmentation prohibitive des coûts destinés à maintenir l'usage;*
 - ✓ *Concentration de tous les moyens financiers de la requérante sur les nouveaux défis destinés à assurer la pérennité du SOIR (faut-il rappeler que la requérante finançait notamment la construction d'un nouveau site de production situé à NIVELLES à concurrence de 65.000.000 d'EUR).*
 - *En l'occurrence, non seulement les intéressés ont été informés mais également les représentants des travailleurs réunis en Conseil d'entreprise.*
7. *En la présente cause, il ne peut donc être contesté tout à la fois :*
- *la (réalité de la) volonté, clairement exprimée, de la requérante de mettre un terme à l'usage litigieux -si tant est qu'il soit un usage identifiable quod non - et qu'il constitue une source d'obligations dans le chef de la requérante en ses rapports avec les intimes - quod non - ;*

- la (réalité de) motivation telle qu'énoncée par la requérante non seulement dans son courrier du 30 novembre 2006 mais également à l'occasion du conseil d'entreprise du 20 décembre 2006 ;
 - la réalité de la notification d'un préavis raisonnable visant à supprimer progressivement l'usage allégué, la requérante se contentant de réclamer, pour les années 2007 et 2008, une intervention symbolique dans les seuls frais de port du quotidien (c'est-à-dire les seuls coûts extérieurs à ceux de production du quotidien). Ce n'est que passé le trente-sixième mois suivant la notification, qu'une participation réduite à l'abonnement serait demandée aux intimés (janvier 2009) ;
 - l'absence de tout abus de droit dans son chef;
 - la justification économique de la suppression de la pratique litigieuse.
8. Les conditions énoncées par la jurisprudence en vue de mettre un terme à un usage, *quod non in casu* s'agissant de l'usage, sont donc, à ne pas en douter, rencontrées.
9. Le jugement dont appel ne peut en tout état de cause être suivi lorsqu'il tient l'usage pour constituer une source d'obligations de nature contractuelle, justifiant qu'il ne puisse être supprimé que par le commun accord des parties ou dans les cas prévus par la loi.
10. En effet, devrait-il par extraordinaire être retenu qu'il ait été ou qu'il soit en l'espèce un usage constitutif (en outre) d'une source d'obligations dans le chef de la requérante - *quod non* - encore conviendrait-il de considérer que cette source d'obligation ne procéderait et ne reposerait clairement pas sur un fondement contractuel.
11. En particulier, il convient de constater :
- qu'il n'est aucune trace de quelque convention (individuelle ou collective) stipulant l'envoi aux intimés des journaux litigieux ;
 - que l'article 51 (.9) de la loi du 5 décembre 1968 identifie l'usage à titre de source (tout à fait subsidiaire) d'obligations entre employeurs et travailleurs, dans le cadre de la relation de travail, à titre de source d'obligations (évidemment) distincte des sources conventionnelles d'obligations (contrats de travail, conventions collectives).
12. L'usage (tel que visé en particulier à l'article 51.9 de la loi du 5 décembre 1968) étant par hypothèse une source non conventionnelle d'obligations (lorsqu'il peut être identifié à titre de sources d'obligations), il ne peut être tenu:

- que sa naissance et de sa cessation soient régis par les dispositions valant s'agissant de la constitution et de la suppression des obligations contractuelles ;
- qu'il soit soumis à la règle de la convention-loi prévue par l'ARTICLE 1134 du Code Civil. (voir aussi : Trib. Trav. Liège 12 octobre 1971 (19711012-2 sur juridat.be) : « L'usage est une source du droit social qui se situe après la convention individuelle écrite (article 51 loi du 5 décembre 1968) ». Ce qui implique évidemment qu'il ne constitue (précisément) pas une source conventionnelle d'obligations.

13. Tout à fait subsidiairement, devrait-il être tout à la fois considéré que

- soit identifiable un usage justifiant qu'il ait été dans le chef de la requérante une obligation de fourniture gracieuse du journal *Le Soir* aux intimes, par voie postale - quod non in casu - ;
- et que le délai de préavis observé par la requérante pour y mettre fin ait été insuffisant - quod non in casu - ;

encore conviendrait-il de constater que cette circonstance aurait pu / pourrait au plus justifier la condamnation de la requérante en délivrance gracieuse des journaux non gracieusement distribués durant la période tenue pour correspondant à l'insuffisance de durée de préavis ou une indemnisation du préjudice subi par les intimes du chef de cette absence de délivrance.

E. A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE: CESSATION DE L'USAGE ALLÉGUÉ (À SUPPOSER QU'IL AIT ÉTÉ CONSTITUÉ ET QU'IL AIT CONSTITUÉ UNE SOURCE D'OBLIGATIONS DANS LE CHEF DE LA REQUÉRANTE) À DÉFAUT DE RENCONTRER (ENCORE) LES CRITÈRES DE GÉNÉRALITÉ ET DE CONSTANCE REQUIS

1. La généralité et la constance de la pratique querellée, requis pour qu'il soit un usage (au sens en particulier de l'article 51.9 de la loi du 5 décembre 1968) font, à tout le moins depuis le mois de janvier 2007 et en tout cas depuis le mois de juillet 2007, défaut (dès lors que l'immense majorité des pensionnés et prépensionnés qui recevaient précédemment gracieusement le journal *Le Soir* (en version « papier ») ne le reçoivent plus gracieusement) (et l'ont au surplus admis).
2. En effet, à date du mois de janvier 2007, la très grande majorité des intéressés acceptaient de participer dans les frais d'expédition par voie de domiciliation bancaire.
3. Par ailleurs, la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 09 juillet 2007 en matière de prépension conventionnelle pour les années 2007, 2008 et 2009 et signée au sein de la requérante précise que :

"Article 4. - Autres avantages

Les travailleurs prépensionnés bénéficient d'un abonnement gratuit à l'édition en ligne du journal Le Soir via le site Internet du Soir en ligne (www.lesoir.be). Ils bénéficient en outre d'un abonnement gratuit à l'édition papier du journal Le Soir, pour autant qu'ils interviennent dans les frais de sa distribution à concurrence de cinq euros (5,00 €) TVAC par mois. L'employeur conserve toutefois le droit d'adapter ces avantages aux réalités économiques de l'entreprise, et ce, au plus tôt, à partir du 1^{er} janvier 2009.

Dans ce cas, comme en cas de modification du statut social et/ou fiscal de ces avantages ou en cas de survenance d'une décision judiciaire affectant la présente disposition, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre en place de nouvelles modalités d'application.

Cette disposition est également applicable aux travailleurs qui quitteront l'employeur dans le cadre d'une pension légale anticipée ou non. "

- 4. Cette (double) disparition des conditions de généralité et de constance requises pour qu'il soit un usage (en particulier au sens de l'article 51.9 de la loi du 5 décembre 1968) emporte nécessairement la disparition de l'usage (qui (par nature) disparaît par désuétude) (cfr W. VAN EECKHOUTTE, "Informe rechtsbronnen in het arbeidsrecht" in M. RIGAUX e.a., "Actuele problemen van het arbeidsrecht - 5", Gand, Mys et Breesch, 1997, p. 570-571).*
- 5. Dès lors, devrait-on considérer que les intimés pouvaient, effectivement initialement se revendiquer de l'existence de l'usage litigieux et que celui-ci ait en son temps constitué une source de droits subjectifs dans leurs chefs à l'encontre de la requérante - quod non - encore devrait-on constater que les partenaires sociaux ont, par voie d'une convention collective de travail, abrogé cet usage (à tout le moins pour cette catégorie spécifique de bénéficiaires) et convenu d'une intervention financière progressive des prépensionnés et pensionnés.*
- 6. Au sein même de cette catégorie que forment les pensionnés et les prépensionnés, ex-préposés de ROSSEL, les modalités de la délivrance du SOIR et/ou du SOIR MAGAZINE sont (devenues) différentes, mettant ainsi fin à la généralité et à la constance, nécessaire au maintien de l'usage allégué.*
- 7. La requérante le relevait au terme de ses conclusions de première instance.*
- 8. Le jugement dont appel ne le contredit pas.*

F. A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE (ET/OU PAR AILLEURS: ABROGATION DE L'USAGE EN VERTU D'UNE SOURCE DE DROIT SUPÉRIEURE

1. Dans la hiérarchie des sources de droits et obligations stipulée au terme de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968, l'usage (source la plus subalterne) s'incline à l'égard des conventions collectives de travail.
2. "Il est évident qu'une convention collective de travail peut mettre fin à un usage, même si cet usage est plus avantageux pour les travailleurs que ceux auxquels amène la convention collective de travail" (W. VAN EECKHOUTTE, «Informele rechtsbronnen in het arbeidsrecht», Mys & Breesch, Uitgevers Gent, p. 566) (traduction) (voir aussi : Cass. 3 avril 1978, Pas., 1979, I, p. 846).)
3. Il résulte clairement de la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 09 juillet 2007 en matière de prépension conventionnelle pour les années 2007, 2008 et 2009 telle que précitée que les partenaires sociaux ont souhaité mettre fin à cette pratique.
4. Cette convention collective a été déposée au Greffe des Relations collectives du SPF Emploi et concertation.
5. De ce fait, devrait-on considérer que les intimés pouvaient initialement, effectivement se revendiquer de l'existence de l'usage comme imposant les obligations litigieuses à charge de la requérante - quod non - encore devrait-on constater que les partenaires sociaux ont, par voie d'une convention collective de travail, expressément abrogé cette pratique et convenu d'une intervention financière progressive des prépensionnés et pensionnés, ex-préposés de la requérante.
6. Au terme de leurs conclusions de première instance, les actuels intimés ne le contredisaient pas et écrivaient au contraire:

« Attendu que le concluant veut bien consentir à reconnaître qu'à partir de 2007, les prépensionnées ne pourront plus prétendre pour l'avenir à la complète gratuité des abonnements ; Que la norme supérieure a donc abrogé l'usage, mais uniquement pour l'avenir, à partir du 1^{er} janvier 2007 » (page 20 des conclusions principales de première instance des actuels intimés).
7. Les intimés n'expliquent pas comment, quoiqu'ils doivent à tout le moins reconnaître que l'usage invoqué par eux, à le supposer même constitué, ne peut en tout état de cause plus fonder un droit à distribution gracieuse du journal Le Soir depuis le 1^{er} janvier 2007, ils seraient cependant actuellement (en 2008 et pour l'avenir) fondés à postuler la délivrance gracieuse du journal LE SOIR (à peine d'astreintes !)(...) sur la base dudit usage.
8. La circonstance que la convention collective de travail du 09 juillet 2007 ne soit applicable, pour les besoins de la mise en prépension

conventionnelle, qu'au seul personnel mis en prépension entre 2007 et 2009 ne suppose, à l'évidence, pas que l'usage eut pris fin pour cette seule catégorie de travailleurs (et prépensionnés futurs). La volonté des partenaires sociaux est/était de mettre fin à la pratique querellée à partir du premier janvier 2007, quel que soit le bénéficiaire de celle-ci, à supposer qu'elle soit établie, quod non in casu et quelque soit la date de la mise en prépension (conventionnelle).

G. A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE: CONFLIT DE NORMES
NULLITÉ DE L'USAGE

1. *En toutes circonstances, devrait-on considérer que la convention collective de travail du 09 juillet 2007 n'ait par elle-même pas mit fin à l'usage, quid est in casu, encore devrait-on constater l'existence d'un conflit de normes.*
2. *Il y a conflit de norme lorsqu'il y a (i) incompatibilité entre une norme supérieure et une norme inférieure, (ii) toutes deux réglant un même objet.*
3. *En application de l'ARTICLE 51 de la LOI du 05 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail entre employeurs et travailleurs s'établit comme suit :*
 - *La loi dans ses dispositions impératives ;*
 - *Les conventions collectives de travail nationales ;*
 - *Les conventions collectives de travail de secteurs rendues obligatoires ; Les conventions collectives de travail d'entreprise ;*
 - *Le contrat de travail écrit ;*
 - *Le règlement de travail ;*
 - *Le contrat de travail verbal ;*
 - *L'usage.*
4. *L'usage est la dernière source de droit reconnue en droit social belge. Le fait qu'une clause contractuelle (individuelle ou collective) jouisse d'une priorité absolue sur l'usage découle d'ailleurs du droit général des obligations. En cas de conflit de norme, il s'efface donc automatiquement même si les avantages qu'il octroie au personnel sont plus avantageux.*
5. *Il découle dès lors de l'ARTICLE 51 de la loi du 5 décembre 1968 qu'un usage disparaît à raison de l'adoption d'une convention collective le contrariant (voir notamment: C.T. Anvers - sect. Hasselt, 17 juin 1997, R.W., 1998-99, p. 122).*
6. *L'écartement d'un usage par une convention peut ainsi le cas échéant être implicite (résulter de l'incompatibilité entre les termes de la convention et l'usage considéré) (cfr Cass. 3 avril 1978, Pas., 1979, I, p. 846; W. VAN EECKHOUTE, "Informe rechtsbronnen in het*

arbeidsrecht" in M. RIGAUX e.a., "Actuele problemen van het arbeidsrecht - 5", Gand, Mys et Breesch, 1997, p. 567).

7. Dès lors à considérer l'existence et le maintien de l'usage en l'espèce, encore doit-on constater sa nullité en raison de la solution différente qu'il propose à celle de la CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL du 09 juillet 2007 et relativement à la délivrance du SOIR au bénéfice des prépensionnés et pensionnés, ex-préposés de ROSSEL.

H. A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE: ABUS DE DROIT DE LA PART DES INTIMÉS S'AGISSANT D'EXIGER LA POURSUITE DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION ALLÉGUÉE PAR EUX, SELON LES MODALITÉS POSTULÉES PAR EUX (SOIT VIA LA FOURNITURE DU JOURNAL PAR VOIE POSTALE, À TITRE GRACIEUX).

Devrait-il être considéré que les intimés aient disposés et disposent encore d'un droit subjectif à obtenir la livraison gratuite du journal Le Soir (sans limite dans le temps) - quod non - encore conviendrait-il de constater :

- que le coût de l'expédition du journal a considérablement crû au cours de ses dernières années ;
- qu'en exigeant la livraison gratuite du journal, les intimés tendent à obtenir un avantage sans commune mesure avec le désavantage (le coût) en découlant pour la requérante ;
- que, ce faisant, les intimés commettent donc un abus de droit ;
- que cet abus de droit est d'autant plus avéré que la requérante a proposé une intervention financière très progressive et la possibilité d'avoir accès au journal à titre gratuit via LE SOIR EN LIGNE.
- que cet abus de droit ne peut être sanctionné que par le refus de faire droit à leurs demandes ou à tout le moins de limiter dans le temps la poursuite de la délivrance à titre gratuit du quotidien aux intimés.

I. A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE: IMPOSSIBILITE DE VOIR UNE ASTREINTE ETRE STIPULEE EN L'ESPECE PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1385BIS AL 1^{ER} IN FINE DU CODE JUDICIAIRE

1. En vertu de l'ARTICLE 1385bis al 1^{er} in fine du Code Judiciaire, l'astreinte ne peut pas être prononcée (notamment) «en ce qui concerne les actions en exécution de contrats de travail »
2. Selon les thèses mêmes des intimés et selon le jugement dont appel, leurs demandes tendraient à obtenir l'exécution forcée d'un droit à délivrance gratuite du journal Le Soir découlant des contrats de travail ayant existé entre parties.

3. *Par extraordinaire, devrait-il être fait droit à leurs demandes à l'encontre de la requérante - quod non - encore la condamnation qui serait comminée à charge de la requérante ne pourrait-elle dès lors être assortie d'une astreinte.*

J. A TITRE ENCORE PLUS SUBSIDIAIRE:

J. 1. Caractère excessif de l'astreinte comminée au terme du jugement dont appel

1. *En vertu notamment de l'article 1385ter du Code Judiciaire, faisant droit à une demande de condamnation à peine d'astreinte, le juge :*
 - *doit en fixer le montant ;*
 - *(si l'astreinte est fixée par unité de temps ou par contravention:) peut "déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets".*
2. *Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation à ces égards, le juge doit tenir compte non seulement de la nécessité de voir l'astreinte disposer d'un caractère persuasif mais également, d'autre part, de la nécessité que l'astreinte ne s'élève à un tel montant que l'inexécution de la condamnation principale emporte un enrichissement illégitime de la partie qui la postule (Trib. Comm. Mechelen, 2 janvier 1986, H.P., 1986, I, 7; G.L. BALLON, "De veroordeling onder verbeurte van een dwangsom op het domein van het handels en economisch recht" in P. VAN ORSHOVEN, E. DIRIX e.a., "De dwangsom", p. 73).*
3. *MOREAU-MARGREVE précise: (...) "Le juge, remarquons-te, ne doit pas chercher à punir; il doit viser à inciter le débiteur à s'exécuter; à cette fin, le juge s'inquiétera du profit que le condamné peut tirer du non-respect de l'ordre" ("Principes généraux" in M. MOREAU-MARGREVE e.a., "Dix ans d'application de l'astreinte", p. 37).*
4. *Par ailleurs, de manière générale l'astreinte, si elle doit être persuasive, ne peut être telle qu'elle expose la partie condamnée à un risque de cessation de la continuité de ses activités (voir notamment Bruxelles, 22 février 1989, H.P., 1989, p. 443, G.L. BALLON, "De veroordeling onder verbeurte van een dwangsom op het domein van het handels en economisch recht" in P. VAN ORSHOVEN, E. DIRIX e.a., "De dwangsom", p. 74).*
5. *Cette circonstance est tout particulièrement pertinente en l'espèce, au vu de la qualité de la requérante et de l'importance de la liberté de la presse.*

6. *A cet égard, la stipulation (au terme du jugement dont appel) d'une astreinte 10 EUR par numéro du quotidien Le Soir non délivré (quotidien d'une valeur bien moindre) est évidemment excessive.*
7. *Devrait-il dès lors par extraordinaire être fait droit quelque demande de condamnation à peine d'astreinte formulée par les intimés - quod non - encore conviendrait-il dès lors :*
 - *de réformer le jugement dont appel et de modérer considérablement le montant de l'astreinte au regard de ce que comminé par lui;*
 - *d'en fixer un montant maximum raisonnable, ainsi que dit à l'article 1385ter in fine du Code Judiciaire.*

J. 2. Quant aux dommages et intérêts comminés à charge de la requérante au terme du jugement dont appel

1. *Le jugement dont appel condamne la requérante à payer aux intimés du chef du préjudice acquis à ce jour et s'agissant du préjudice qui serait subi du chef d'une absence de délivrance gracieuse du journal Le Soir : une indemnisation calculée a rato du prix de l'abonnement annuel au journal Le Soir (soit 248 EUR par an).*
2. *On observera cependant :*
 - *qu'en l'espèce, la suppression de la pratique litigieuse n'a nullement emporté la facturation aux intimés, pour obtenir le journal Le Soir (livré par voie postale) d'un montant de 248 EUR par an mais bien seulement d'un coût de 5 EUR par mois soit 60 EUR par an.*
 - *que le préjudice des intimés ne peut donc en tout état de cause être estimé a rato de 248 EUR par an mais bien au plus a rato de 60 EUR par an soit 0,16 EUR par jour.*

K. QUANT AUX DEPENS

1. *Parties succombantes, les intimés devront être condamnés aux dépens des deux instances, par application de l'article 1017 aller du Code Judiciaire.*
2. *Tout à fait subsidiairement, devrait-il par extraordinaire être considéré que la requérante doit être condamnée et/ou déboutée de son appel en quelque mesure que ce soit - quod non - encore conviendrait-il de constater :*
 - *qu'en vertu de l'ARTICLE 1017 al 3 du Code Judiciaire : "les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le*

juge"... "si les parties succombent respectivement sur quelque chef",

- qu'en la présente espèce, la requérante devrait-elle même être condamnée et/ou déboutée de son appel en quelque mesure que ce soit - quod non encore, conviendrait-il de constater à tout le moins:
 - o le (large) débouté des intimés et qu'il convient dès lors de faire une juste application de l'ARTICLE 1017 al 3 du Code Judiciaire et de partager les dépens,
 - o que le jugement dont appel déboute partiellement les actuels intimés des fins de leur action et aurait donc du les condamner à tout le moins une partie des dépens de première instance.

3. A cet égard, le rapport entre les prétentions initiales des intimés et les condamnations ou déboutés seulement obtenues par eux constituera(it) une proportion adéquate dans la détermination de la part des dépens devant (seulement) être mise à charge de la requérante.

AUX FINS DE :

S'entendre les intimés appelés à comparaître le 1^{er} avril 2009 à 14h30 devant la 4^{ème} Chambre de la Cour du Travail de Bruxelles, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, Place Poelaert, 3 salle 06 à 1000 BRUXELLES, afin d'y faire leurs déclarations de comparutions, étant précisé :

(Article 1061 du Code Judiciaire :)

"La déclaration de comparution de l'intimé a lieu à l'audience, sans préjudice de l'application de l'article 729."

(Article 1062 du Code Judiciaire :)

"Le délai ordinaire de comparution en appel pour ceux qui ont leur domicile ou leur résidence en Belgique est de quinze jours.

Il en est de même :

1° lorsque l'acte d'appel est signifié ou notifié en Belgique au domicile élu,

2° lorsque la personne à qui l'acte d'appel est notifié ou à qui cet acte doit être signifié n'a ni domicile ni résidence connus, soit en Belgique, soit à l'étranger,

3° lorsque l'acte destiné à une personne qui n'a ni domicile ni résidence en Belgique est signifié à sa personne en Belgique.

Dans les autres cas, le délai est augmenté ainsi qu'il est dit à l'article 55."

AUX FINS DE :

Voir mis à néant le jugement a quo

en conséquence :

s'entendre déclarer l'action de la requérante recevable et fondée;

et en conséquence :

A titre principal :

Déclarer l'action et les demandes des intimés irrecevables ou à tout le moins non fondées

Et en conséquence :

- *les en débouter,*
- *les condamner solidairement ou en tout cas in solidum ou l'un à défaut de l'autre aux entiers dépens des deux instances soit, à ce jour, dans le chef de la requérante, les indemnités de procédure prévues par l'article 1022 du Code Judiciaire ;*

A titre tout à fait subsidiaire:

Limitier la condamnation de la requérante compte tenu des moyens développés par elle ;

Fixer le reliquat du préavis en vue de mettre un terme à l'usage allégué, sans que celui-ci ne puisse dépasser quelque mois ».

IV. EN DROIT

Il sied de rappeler d'emblée qu'il n'est pas contesté que l'appelante octroie aux anciens membres de son personnel un abonnement gratuit au journal LE SOIR, et ce depuis des temps qualifiés par les intimés d' « immémoriaux » tant l'origine de cette pratique est ancienne.

Cette pratique doit être qualifiée d'« usage » dès lors qu'elle concerne l'ensemble des anciens membres du personnel de la S.A. ROSSEL et Compagnie, est constante et fixe, et surtout, s'inscrit dans la durée à l'inverse des phénomènes de mode qui sont éphémères.

Certains auteurs de doctrine considèrent que pour être qualifiée d' « usage » et pour lui conférer un caractère obligatoire, la pratique doit être reconnue par l'ensemble des personnes concernées.

La S.A. ROSSEL et Compagnie fait état de cette doctrine ainsi que de la jurisprudence qui la suit, pour soutenir qu'en l'espèce « *la très grande majorité des ex-préposés de la requérante ont admis supporter une partie des coûts des frais d'expédition du journal LE SOIR (seule une toute petite minorité le refusant), en telle manière que cette très grande majorité a expressément admis qu'il n'y avait, dans son chef, aucune reconnaissance d'un caractère obligatoire et immuable visant à la délivrance, sans charge, du quotidien* ».

Cette argumentation n'est pas pertinente.

En effet, il convient de relever qu'au moment où la S.A. ROSSEL et Compagnie a entendu faire participer les anciens membres de son personnel au coût de leur abonnement ou d'une partie de celui-ci, l'ensemble de ceux-ci en ce compris les personnes qui ne sont pas à la cause, bénéficiaient de l'abonnement gratuit sans émettre quelque observation, ni restriction, ni encore quelque proposition spontanée de participer aux frais ou à une partie des frais afférents à la délivrance gracieuse de leur quotidien.

L'acceptation de l'ensemble des prépensionnées et pensionnés de la S.A. ROSSEL et Compagnie déduite du silence circonstancié de ceux-ci révèle un consensualisme non formel mais néanmoins certain quant à la pratique en vertu de laquelle l'appelante, en poursuivant durant des dizaines d'années de façon constante cette pratique à l'égard de l'ensemble des membres de son personnel et de l'accord tacite de ceux-ci, s'y est unilatéralement obligée.

Il ne peut donc être valablement soutenu que les anciens membres du personnel de la S.A. ROSSEL et Compagnie qui n'ont pas entendu intenter de procès à cette dernière ne reconnaissent à la pratique qu'ils ont acceptée, la qualification d' « *usage* », avec les conséquences qu'il y a lieu d'en déduire.

Le Tribunal s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation a considéré que « *De façon générale, dans les rapports contractuels, l'usage est une source d'obligations en vertu des articles 1135 et 1161 du Code civil. Dans les relations de travail, l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail le rappelle sans plus mais l'écarte si l'usage invoqué déroge à une source hiérarchiquement supérieure. En droit belge, il est considéré que l'usage s'incorpore à la relation contractuelle et en fait partie intégrante* ».

La S.A. ROSSEL et Compagnie entend contredire cette motivation.

Elle soutient d'abord que l'usage ne peut en l'espèce être considéré comme une source d'obligation en vertu de l'article 1135 du Code civil vu que « (...) *cette disposition présuppose, à l'évidence, la préexistence d'une obligation conventionnelle afin qu'un usage puisse, au-delà de ce que la convention exprime, imposer d'autres suites à l'obligation contractuelle (qui doit donc préexister)* ».

La Cour rappelle que l'article 1135 précité dispose que « *Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature* ».

La S.A. ROSSEL et Compagnie soutient de même que l'article 1160 du Code civil qui stipule que l' « *on doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient exprimées* » présuppose qu'un contrat soit identifié pour qu'un usage puisse justifier qu'il y soit suppléé.

Ce soutènement ne va pas à l'encontre de la motivation du jugement déféré, ni ne s'oppose à la théorie de l'incorporation qui s'y trouve développée.

Le premier juge s'est en effet bien fondé sur une convention préexistante pour considérer le caractère obligatoire de l'usage litigieux. Cette convention n'est autre que le contrat de travail ayant lié les parties avant le départ à la pension ou à la prépension des intimés.

La Cour qui relève l'aspect tautologique de l'article 1101 du Code civil, entend rappeler qu'en vertu de cette disposition un *contrat* est une *convention*.

Elle relève par ailleurs qu'il ne peut être nié que c'est précisément en raison du contrat qui a lié les parties, et non pour quelque autre cause, que l'appelante s'est engagée unilatéralement à octroyer le bénéfice d'un abonnement gratuit au journal LE SOIR aux anciens membres de son personnel, lesquels ont tacitement mais clairement accepté de bénéficier de cette pratique dont la constance, la fixité et la poursuite de l'exécution lui a conféré un caractère obligatoire.

Il sied de préciser que les parties se sont valablement obligées, l'une à délivrer l'abonnement gratuit, les autres à l'accepter, au vu du contrat qui les avait précédemment liées, sans que l'usage auquel elles ont précisément conféré un caractère obligatoire ne soit consigné dans un écrit, ou *instrumentum* quelconque.

Le principe du consensualisme implique en effet que les parties puissent valablement et entièrement s'obliger, par le seul échange de leurs consentements, l'obligation convenue pouvant, comme en l'espèce, résulter de l'engagement unilatéral d'une des parties et de l'acceptation de l'autre, ou des autres fût elle déduite de leur silence, sans que le respect d'aucune autre formalité ne soit requis.

La Cour entend préciser que c'est également à tort que l'appelante soutient que l'article 51.9 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires ne pourrait être invoqué en l'espèce dès lors qu'elle n'a plus à l'égard des intimés la qualité d'employeur et que ceux-ci non plus à son égard la qualité de travailleur.

En effet, il est constant que la délivrance gratuite du journal LE SOIR constituait un avantage dont les intimés bénéficiaient pendant l'exécution de leur contrat et dont ils ont continué à bénéficier lorsqu'ils furent admis à la pension ou à la prépension de sorte que l'usage en vertu duquel ils

bénéficiaient de la gratuité de leur quotidien trouve sa source et son fondement également dans le contrat de travail.

Il ne peut toutefois en être déduit que la convention collective du 9 juillet 2007 mettant notamment fin au bénéfice de l'usage pour les membres du personnel qui partent en prépension ou à la pension à partir du 1^{er} janvier 2009, puisse être appliquée aux intimes.

Le fait que le départ à la pension ou à la prépension ne met pas automatiquement ou nécessairement fin aux obligations contractuelles ne confère pas pour autant aux pensionnés et prépensionnés la qualité de « *travailleurs sous contrat de travail auprès de ROSSEL & Cie, références ou Rossel Interactive Media* » laquelle est requise pour l'application de la Convention ainsi que cela résulte de l'article premier de celle-ci, qui précise et détermine son champ d'application.

Les travailleurs prépensionnés visés à l'article 4 de la Convention collective sont ceux qui quittent la société, et perdent leur qualité de travailleur à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention.

Il résulte également de ce qui précède que l'argumentation développée par la S.A. ROSSEL et Compagnie afférente au conflit de normes, n'est pas relevante dès lors que si une convention collective est dans la hiérarchie des normes, certes supérieure à un usage, la convention collective du 9 juillet 2007 n'est toutefois pas applicable aux intimes.

Cette convention constitue certes un mode d'extinction conventionnel tout à fait légitime et valable de l'usage litigieux, mais n'est pas applicable ni partant opposable aux intimes.

Si la convention n'est donc pas opérante à l'égard des intimes, la circonstance qu'elle puisse répondre au souhait de l'appelante de mettre fin à son usage auquel elle estime ne plus pouvoir faire face, en ce qui concerne les futurs prépensionnés et pensionnés, laisse clairement apparaître que c'est en vain qu'elle a entendu dans le cadre du développement de ses moyens et arguments soutenir que la thèse des intimes était contraire à l'ordre public dans la mesure où celle-ci n'autorisait pas qu'il puisse être mis fin à un usage.

L'usage peut certes être aboli mais moyennant les conditions rappelées ci-avant.

Sur le plan individuel, il sied de rappeler que l'usage tel qu'il est appliqué aux intimes est également limité dans le temps, cette limite étant déterminée précisément par le décès de l'ancien membre du personnel et de son conjoint.

En ce qui concerne l'abus de droit invoqué par l'appelante, il ne peut être admis que l'avantage résultant de l'octroi de l'abonnement gratuit serait sans mesure par rapport au désavantage qui en découlerait pour la société.

S'il ne peut être nié que la situation de la presse écrite est difficile, il convient toutefois de rappeler que les bénéfices substantiels que l'appelante a fait ces

dernières années ne permettent de soutenir que la prolongation de l'octroi aux intimés de l'abonnement au journal LE SOIR constituerait pour elle une charge disproportionnée.

Il ne peut, par ailleurs, non plus être admis que l'octroi gratuit de la version électronique du journal LE SOIR en ligne www.lesoir.be puisse être considéré comme équivalent ou suffisant.

Outre le fait que cette version n'est pas nécessairement accessible à tous, elle n'offre pas l'avantage de la version papier qui en permet la lecture en tous lieux.

En ce qui concerne l'astreinte décidée par le premier juge, s'il apparaît que l'appelante en conteste la possibilité d'application en l'espèce, il convient de relever cependant qu'elle ne rencontre pas valablement la pertinente motivation des intimés qui citant l'article de Benoît Maréchal rappellent qu'« *il semble parfaitement acquis quant aux actions engagées après la cessation du contrat de travail que ces actions, lorsqu'elles visent des obligations non caractéristiques du contrat de travail, peuvent donner lieu au prononcé d'une astreinte. Or, les obligations persistantes après la cessation du contrat de travail peuvent difficilement être une exécution d'obligations caractéristiques dudit contrat... Dorénavant, les actions introduites après la rupture du contrat de travail peuvent donner lieu à la condamnation à une astreinte afin de faire respecter les obligations persistantes après la rupture du contrat de travail* ». (B. MARECHAL « La rupture du contrat de travail : point de départ de l'astreinte en droit du travail ? » in Quelques propos sur la rupture du contrat de travail, Edit., Anthémis, 2008, p. 327).

Il y a donc lieu de confirmer la décision du premier juge sur ce point, en ce compris en ce qu'il a réduit l'astreinte à 10€ par numéro du quotidien LE SOIR non livré.

La Cour qui rappelle la possibilité de faire prononcer la suppression de l'astreinte dans certaines conditions, en vertu de l'article 1385 quinquies du code judiciaire, entend en dehors de l'hypothèse prévue à l'article précité, enjoindre aux intimés de faire une application modérée de l'astreinte.

Elle précise qu'il n'y aura pas lieu de recourir à l'astreinte si la livraison du quotidien est rendue impossible ou même seulement très difficile en raison de circonstances telles que grève du secteur, problèmes d'imprimerie, problèmes de distribution dus par exemple à des intempéries, inondations, grève de la Poste, ou des chemins de fer, etc... bref des événements qui empêchent une diffusion ou une distribution normale du journal.

En ce qui concerne les dommages et intérêts c'est à raison que l'appelante fait grief au premier juge de l'avoir condamnée à payer à chacun des intimés, à titre de réparation du préjudice subi une somme de 496€.

En effet les intimés qui ont poursuivi le règlement de l'intervention de 5€ par mois pour couvrir les frais de distribution ont obtenu la délivrance de leur

journal de sorte que l'octroi de dommages et intérêts correspondant au coût de l'abonnement complet ne se justifie pas.

Ces personnes, c'est-à-dire l'ensemble des intimés à l'exception des parties B..., C..., D..., E..., F..., V..., et W..., ne peuvent considérer avoir subi comme préjudice que le coût des frais d'envoi de leur quotidien c'est-à-dire 5€ par mois.

La Cour observe que les intimés concernés ont d'ailleurs modifié leur demande originaire en termes de conclusions, sollicitant la condamnation de l'appelante à leur payer à titre d'indu un montant provisionnel de 180€.

Si c'est à raison que l'appelante soutient qu'elle ne peut être redevable de remboursement de paiement indu dès lors qu'il n'y a pas eu de paiement, il sied en application du principe de la conception factuelle de la demande consacrée par la Cour de cassation, de requalifier cette demande de « dommages et intérêts ».

C'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelante à payer aux personnes précitées une somme de 496€, cette somme devant, actuellement en tous cas, être réduite à 180€.

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts formée par les parties B..., C..., D..., E..., F..., V..., et W..., qui n'ont pas accepté de payer la somme mensuelle de 5€ par mois, c'est à tort que l'appelante soutient qu'aucune indemnisation ne peut leur être accordée dès lors qu'elles n'auraient pas assumé l'obligation de limiter leur dommage en s'abstenant de payer les frais d'envoi de leur quotidien.

Comme les parties intimées le font très justement observer, en termes de conclusions « *Prétendre qu'ils avaient l'obligation de limiter leur préjudice et qu'ils avaient donc l'obligation de payer les frais de port de 60,00€ par an est pour le moins spécieux* ».

Il ne peut en effet pas être raisonnablement admis que les intimés concernés eussent dû exécuter un paiement qui fait précisément l'objet de la contestation qui les a menés devant le Tribunal.

C'est dès lors à raison, qu'ils postulent des dommages et intérêts équivalents au coût de l'abonnement.

En ce qui concerne les dépens des deux instances, la Cour rappelle que dès lors qu'elle fait droit à un chef de demande qualifié par l'une des parties, en l'espèce une partie des intimés, de « provisionnel », elle n'épuise pas sa saisine de sorte qu'elle ne peut en l'état de la cause statuer quant aux dépens.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Reçoit l'appel.

Le dit très partiellement fondé, uniquement en ce qu'il y a lieu de réduire le montant de 496€ octroyé à titre de réparation du préjudice subi aux parties intimées B, BC, B, D, DI, DI, L, L, I, M, M, S, S, T, T, VA, VA, V, W, LERAT-LIBERT, à la somme provisionnelle de 180,00€, l'octroi du montant de 496€ par le Tribunal aux parties intimées B, BC, B, D, DI, DI, L, L, I, M, M, S, S, T, T, VA, VA, V, W, EV, F, V, VI et WAGENAIRE étant quant à lui confirmé.

Réformant par conséquent le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel précisé ci-avant, et le **confirme** pour le surplus, excepté en ce qui concerne les dépens à propos desquels il y a lieu de réserver à statuer, en précisant toutefois qu'en ce qui concerne l'astreinte dont le premier juge a, à raison assorti la condamnation décidée, que celle-ci ne pourra être exercée que dans la mesure ou le non respect de l'obligation de délivrance du journal LE SOIR incombant à l'appelante, ne trouve pas sa cause dans une circonstance constitutive de force majeure ou d'empêchement grave et sérieux empêchant une distribution normale du journal, tels que ceux résultant par exemple, d'intempéries ou de grèves.

Réserve à statuer quant à l'éventuel surplus du préjudice subi par les parties B, BC, BO, B, DI, D, DI, L, L, L, L, M, M, S, S, K, S, TC, F, VA, VA, V, V, W, W, LL, les sommes postulées à titre de préjudice et octroyées au terme du présent arrêt l'ayant été à titre provisionnel, et renvoie la cause sur ce point, au rôle particulier de cette chambre.

Réserve partant également les dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN Conseiller

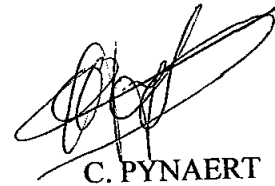
S. KOHNENMERGEN Conseiller social au titre d'employeur

C. PYNAERT Conseiller social au titre d'employé

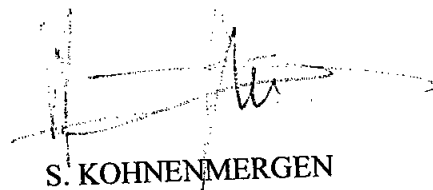
Assistés de G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



C. PYNAERT



S. KOHNENMERGEN

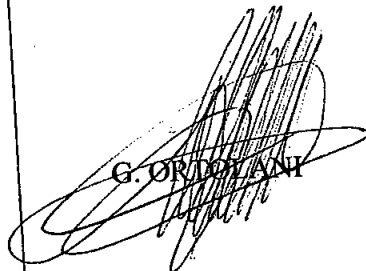


X. HEYDEN

et prononcé à l'audience publique de la 4^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le ~~neuf~~ ^{vingt} deux mille dix, où étaient présents :
treize avril

X. HEYDEN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



X. HEYDEN

